

Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

## Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : <u>IS - INT - 399</u>

Déposé le : <u>I6 : 6 . IS</u>

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

## Titre de l'interpellation

La Tripac : entre un cheminement administratif long et des procédures complexes, quid de l'efficacité ?

## Texte déposé

Cette interpellation fait suite à la réponse immédiate du Conseil d'Etat (du 3 mars 2015) à l'interpellation du député Jean-Marie Surer (15\_INT\_345), qui portait sur l'affaire L'interpellant souhaite revenir sur la longueur des procédures nécessaires à l'administration vaudoise pour mettre fin à un contrat de travail.

Dans sa réponse à l'interpellation 15\_INT\_345, le Conseil d'Etat a souligné que « avec le recul, il est indéniable que l'intéressé [M. Iglesias] a profité de toutes les ficelles pour se soustraire à ses obligations ; la longueur de la procédure d'avertissement (près de trois ans) n'a au demeurant pas aidé à un dénouement plus rapide du cas, malheureusement. A ce sujet, le Conseil d'Etat relève que la question de la durée des procédures devant le TRIPAC se pose ; il y a d'ailleurs sensibilisé le Tribunal cantonal. »

Il a ensuite poursuivit ainsi « [...] la LPers impose un cheminement administratif long qui requiert un suivi procédural complexe. Par ailleurs, la possibilité de recourir contre les décisions devant le Tripac prolonge, comme dans le cas présent, la durée de traitement du dossier : il s'est ainsi écoulé environ trois ans entre l'ouverture de la procédure d'avertissement et la réception du jugement du Tripac avec ses considérants. »

Puis, le Conseil d'Etat déclarait également qu'il allait « [...] examiner les possibilités de réduire le temps nécessaire pour les différentes étapes de la procédure. »

Au vue de ce rapport, on constate que le mode de fonctionnement du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) n'est pas optimal. Selon les cas, les procédures sont longues, voire excessivement longues. Le Conseil d'Etat semble en avoir pris conscience, a sensibilisé le Tribunal cantonal et souhaite agir.

L'interpellant demande donc au Conseil d'Etat les précisions suivantes :

Il dit avoir sensibilisé le Tribunal cantonal à cette problématique, quelle était la teneur de

son message ?  - Le Tripac a-t-il était réactif à son message et quelle a été sa réponse ?  - Quelles pistes le Conseil d'Etat a-t-il ou va-t-il étudier pour diminuer le temps nécessaire aux procédures devant le Tripac (cheminement administratif démesuré, procédures trop complexes) et le rendre ainsi plus efficace ?	
complexes) et le rendre ainsi plus en	icace ?
Commentaire(s)	
Conclusions	
Souhaite développer	Ne souhaite pas développer
Nom et prénom de l'auteur :	Signature:
Cornamusaz Philippe	
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	<u>Signature(s) :</u>